

Re Arapis

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Kostantinos Georgeos Arapis

2011 OCRCVM 37

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de la Saskatchewan)**

**Audience tenue le 11 mai 2011
Décision rendue le 17 juin 2011
(17 paragraphes)**

Formation d'instruction

Garrett Wilson, c.r., président, Eric M. Wray et Richard Thompson

Comparutions

Rob DelFrate, avocat de la mise en application
Kostantinos Georgeos Arapis, en personne

DÉCISION ET MOTIFS

1. Nous avons été constitués en tant que conseil de section (formation d'instruction) et chargés d'examiner, en vertu de l'article 26 de la Règle 20 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) l'entente de règlement entre Konstantinos Georgeos Arapis (l'intimé) et l'OCRCVM, signée respectivement le 8 avril 2011 et le 11 avril 2011. À l'audience sur la présente affaire, tenue à Saskatoon (Saskatchewan) le 11 mai 2011, les deux parties sont convenues que nous étions validement autorisés et possédions la compétence de nous acquitter de notre mission.

2. L'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés, assujetti aux Règles et aux Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de l'OCRCVM, devait répondre des deux contraventions suivantes à ces Règles et Statuts :

a) Contravention 1 :

Entre juin et novembre 2005, l'intimé a sollicité douze (12) clients en vue d'une participation à un placement privé d'actions d'une société dans laquelle il détenait un intérêt, opérations qui ont été effectuées hors livres et sans le consentement de sa société de courtage et en échange desquelles il a obtenu une rémunération directe de la société et, de ce fait :

- a) il a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (désormais l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres);
- b) il a accepté une rémunération d'une personne autre que son courtier membre, en contravention de l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM (désormais l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres);

b) Contravention 2 :

Entre le 14 mai et le 31 octobre 2008, l'intimé a effectué cent onze (111) opérations sur options dans les comptes de vingt-trois (23) clients en dehors du niveau d'opérations sur options autorisé des comptes et de ce fait, il a négligé de faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les ordres acceptés pour ces comptes étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention du paragraphe 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres.

3. S'agissant de la contravention 1, l'exposé conjoint des faits contenu dans l'entente de règlement annexée aux présents motifs expose que l'intimé a commencé à s'intéresser à Metamedia, société orientée vers la production de contenu animé, numérique et imprimé, et peut-être à s'en enticher. En juin 2005, pendant qu'il était employé comme directeur de succursale chez un courtier membre, il a amené douze clients à participer à un placement privé d'actions de Metamedia et touché une commission de 24 588 \$ et 500 actions en contrepartie. Les opérations ont été effectuées sans inscription dans les livres du courtier membre qui était son employeur. Avant de conclure ces ententes, l'intimé avait proposé l'affaire au courtier membre qui était son employeur mais, quand on l'a informé que la société n'était pas équipée pour traiter l'affaire, il a supposé à tort qu'il pouvait donc effectuer les opérations pour son propre compte.

4. À une date ultérieure, pendant qu'il était employé chez un autre courtier membre, l'intimé a participé à un deuxième placement privé d'actions de la même société, mais cette fois le placement a été inscrit dans les livres du courtier membre. La participation personnelle de l'intimé et celle des membres de sa famille dans Metamedia ont dépassé 1 200 000 actions, lesquelles, nous a-t-on dit, n'ont guère de valeur aujourd'hui.

5. S'agissant de la contravention 2, en mai 2008, pendant qu'il était employé comme directeur de succursale chez un courtier membre, l'intimé a obtenu un permis pour donner des conseils et effectuer des opérations sur options et a aussitôt commencé à exercer ces activités. Au cours des six mois suivants, il a effectué 111 opérations sur options dans 23 comptes de client, qui étaient toutes en dehors du niveau d'opérations sur options autorisé des comptes. Sur ces opérations, 104 étaient des opérations de niveau 4, correspondant au degré le plus élevé de sophistication du client et de statut d'investisseur selon le bulletin sur la conformité publié par son employeur et qui avait été transmis à l'intimé.

6. Lorsque les opérations sur options non autorisées sont venues à la connaissance de son employeur du fait de plaintes de clients, des ententes de règlement ont été négociées qui obligeaient l'intimé à payer une somme de 30 000 \$ correspondant aux franchises d'assurance. Depuis lors, l'intimé n'a pas effectué d'opérations sur options ni occupé le poste de directeur de succursale. Il a repassé et réussi l'examen relatif au Cours sur le manuel des normes de conduite.

7. Comme l'intimé fonctionnait selon un mode rémunération à honoraires, les opérations décrites ci-dessus ne lui ont pas permis d'accroître sa rémunération de façon substantielle et l'intimé ne semble pas avoir profité de cette activité de négociation.

8. L'entente de règlement indique que l'intimé a accepté les modalités suivantes :

- a) amende totale de 45 000 \$ répartie comme suit :

- i. 25 000 \$ au titre du remboursement des bénéfices réalisés à la vente des actions dans le cadre des opérations décrites à la contravention 1;
 - ii. 10 000 \$ d'amende pour la contravention 1;
 - iii. 10 000 \$ d'amende pour la contravention 2;
- b) obligation de réussir à nouveau le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options;
 - i. après la réussite du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, obligation de se soumettre à une période surveillance étroite de douze mois pour toutes les opérations sur options et de produire des rapports mensuels à l'intention de l'OCRCVM;
 - ii. interdiction d'effectuer des opérations ou de fournir des conseils pour des comptes d'options de niveau 4 pendant la période de surveillance étroite de 12 mois;
 - iii. suspension de six mois de toute fonction de supervision.

9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

10. Dans son examen des faits et circonstances ayant donné lieu aux contraventions, la formation a noté que l'intimé a progressé plus rapidement dans les responsabilités qu'il a acquises que dans ses connaissances et sa compréhension de ses fonctions et de ses obligations à titre de personne réglementée par l'OCRCVM. Les deux contraventions se sont produites pendant que l'intimé était directeur de succursale et, en fait, se surveillait lui-même.

11. La formation a aussi noté que l'ensemble de l'expérience a coûté fort cher à l'intimé, quelque 80 000 \$ au total, y compris la somme de 30 000 \$ payée pour régler les plaintes découlant des opérations sur options non autorisées. Sa perte concernant son investissement personnel dans Metamedia est considérée comme indirecte, mais néanmoins formatrice.

12. L'intimé a comparu sans avocat et a indiqué à la formation qu'il s'était représenté lui-même pendant toutes les négociations qui ont abouti à l'entente de règlement. Interrogé sur ce point, il a assuré à la formation qu'il était tout à fait convaincu d'avoir été traité équitablement par l'avocat de l'OCRCVM en tout temps et qu'il considérait que les modalités qu'il avait acceptées étaient raisonnables et pleinement justifiées en fonction de sa conduite.

13. Il arrive rarement qu'un règlement qui a été élaboré par des parties ayant des intérêts opposés ne soit pas accepté par le tribunal auquel il est présenté. C'est un principe fondamental et bien établi que les parties sont mieux placées qu'un tiers pour déterminer et protéger leurs intérêts. Il faut une vigilance plus grande dans les situations où une personne physique n'est pas représentée. L'OCRCVM, par l'entremise de son avocat, M. DelFrate, nous a invités à accepter les modalités de l'entente de règlement et l'intimé a partagé son avis.

14. Même si nous reconnaissons le principe qu'il ne faut pas s'ingérer à la légère dans les règlements, il s'agit de questions de nature pseudo-pénale et la formation a la responsabilité de considérer l'intérêt du tiers non représenté, l'intérêt public. C'est une position qui a été formulée à maintes reprises et elle a été bien énoncée récemment par une formation d'instruction de l'OCRCVM, dans une situation qui concernait aussi un intimé non représenté, comme la nécessité de déterminer si les sanctions « établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive¹. »

15. M. DelFrate a présenté à la formation un document intitulé *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires*, document élaboré par le personnel de l'OCRCVM qui réunit les principes énoncés dans un certain nombre de décisions antérieures de cette nature sur la détermination des sanctions. Les *Lignes*

¹ Re Bereskin, (2010) IIROC No. 37, paragraphe 5.

directrices n'ont pas reçu de sanction ou d'approbation législative, mais sont très utiles dans la mesure où elles exposent la fourchette des sanctions qui ont été jugées appropriées.

16. Nous concluons sans difficulté que les modalités de l'entente de règlement qui nous a été présentée sont parfaitement appropriées dans les circonstances de l'espèce et se situent dans la fourchette de sanctions établie. Par conséquent, l'entente de règlement est acceptée.

17. Nous avons informé les parties à l'audience, le 2 mai 2011, de la décision ci-dessus. Conformément à l'article 29 du Statut 20, ce sont là les motifs de la décision.

Garrett Wilson, c.r., président

Eric M. Wray, membre

Richard Thompson, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de l'ORCVM et Kostantinos Georgeos Arapis (l'intimé) consentent au règlement de cette affaire et en conviennent au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché Inc. ont été regroupées. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Contravention 1 :

Entre juin et novembre 2005, l'intimé a sollicité douze (12) clients en vue d'une participation à un placement privé d'actions d'une société dans laquelle il détenait un intérêt, opérations qui ont été effectuées hors livres et sans le consentement de sa société de courtage et en échange desquelles il a obtenu une rémunération directe de la société et, de ce fait :

 - i) il a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (désormais l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres);

- ii) il a accepté une rémunération d'une personne autre que son courtier membre, en contravention de l'article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM (désormais l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres);

b) **Contravention 2 :**

Entre le 14 mai et le 31 octobre 2008, l'intimé a effectué cent onze (111) opérations sur options dans les comptes de vingt-trois (23) clients en dehors du niveau d'opérations sur options autorisé des comptes et de ce fait, il a négligé de faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les ordres acceptés pour ces comptes étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention du paragraphe 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres.

8. **Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :**

a) **amende totale de 45 000 \$ répartie comme suit :**

- i. 25 000 \$ au titre du remboursement des bénéfices réalisés à la vente des actions dans le cadre des opérations décrites à la contravention 1;
- ii. 10 000 \$ d'amende pour la contravention 1;
- ii. 10 000 \$ d'amende pour la contravention 2;

b) **obligation de réussir à nouveau le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options;**

c) **après la réussite du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite de douze mois pour toutes les opérations sur options et de produire des rapports mensuels à l'intention de l'OCRCVM;**

d) **interdiction d'effectuer des opérations ou de fournir des conseils pour des comptes d'options de niveau 4 pendant la période de surveillance étroite de 12 mois;**

e) **suspension de six mois de toute fonction de supervision.**

9. **L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM des dépens de 5 000 \$.**

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance

10. **Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans le présent article III et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans cette entente de règlement sont basées sur ces faits précis.**

(ii) Contexte factuel

A. Antécédents en matière d'inscription

11. **Entre octobre 2000 et le 15 décembre 2005, l'intimé était représentant inscrit (clientèle de détail) dans une succursale de Saskatoon, en Saskatchewan, de Gestion de capital Assante Inc. (Assante). L'intimé était également inscrit comme directeur de succursale auprès d'Assante entre le 25 août 2003 et le 15 décembre 2005.**
12. **Entre le 20 décembre 2005 et le 28 novembre 2009, l'intimé était représentant inscrit (clientèle de détail) dans une succursale de Saskatoon, en Saskatchewan, de Raymond James Ltée (Raymond James), un courtier membre de l'OCRCVM. Le 6 juin 2007, l'intimé a réussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options. Il est ensuite devenu directeur de succursale le 22 juin 2007, fonction qu'il a exercée jusqu'au 28 novembre 2009. Entre le 9 mai 2008 et le 28 novembre 2009, l'intimé était aussi un représentant inscrit – options (clientèle de détail).**
13. **Depuis le 25 janvier 2010, l'intimé est représentant inscrit dans une succursale de Saskatoon, en**

Saskatchewan, de Corporation Canaccord Genuity, un courtier membre de l'OCRCVM. Comme condition à son inscription auprès de Canaccord, l'intimé ne peut pas exercer des fonctions de surveillance et il lui est interdit d'effectuer des opérations sur options.

14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

B. Metamedia Capital Corp.

15. Metamedia se présente comme une entreprise médiatique orientée vers la production de contenu animé, numérique et imprimé. Metamedia se spécialise dans la commercialisation et la vente de solutions intégrant la télévision par IP, la vidéo, la vidéoconférence, le contenu animé et les technologies médias.
16. Au début de 2004, plusieurs clients de l'intimé lui ont présenté l'un des produits de Metamedia, un magazine destiné aux personnes de descendance grecque. Peu de temps après, l'intimé est devenu un conseiller spécial de Metamedia. Les activités de l'intimé incluaient celles-ci :
- i. activités de marketing en Saskatchewan pour augmenter les abonnements au magazine;
 - ii. examen des plans de marketing de Metamedia;
 - iii. rétroaction sur l'acceptation du magazine et sur les articles;
 - iv. assistance aux téléspectateurs pour la démo de télévision par IP;
 - v. activités de parrainage et participation à des événements communautaires pour faire connaître Metamedia;
 - vi. recrutement d'investisseurs potentiels pour Metamedia;
 - vii. organisation de séminaires destinés aux investisseurs à Saskatoon et à Regina.
17. L'intimé n'a reçu aucune rémunération pour les activités rattachées à son rôle de conseiller spécial décrites ci-dessus. En conséquence, il n'a pas déclaré à Assante ses liens avec Metamedia.
18. En juin 2005, Metamedia a procédé à une opération de financement sous forme d'un placement privé de 2 500 000 actions ordinaires au prix de 1,00 \$ chacune.
19. À ce moment-là, l'intimé a proposé à un vice-président d'Assante de participer au placement privé. Celui-ci lui a répondu qu'Assante ne pouvait pas prendre part à ce genre d'opération. L'intimé a mal interprété cette réponse et compris qu'il pouvait participer au placement privé à titre personnel.
20. L'intimé a sollicité douze de ses clients à qui il a recommandé d'investir dans Metamedia dans le cadre du placement privé. L'intimé avait été informé que ces clients avaient une valeur nette élevée et qu'ils étaient admissibles à la dispense accordée aux « investisseurs qualifiés » en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières. Au total, les clients ont investi environ 250 000 \$ dans le placement privé de Metamedia.
21. Les achats d'actions de Metamedia n'ont pas été comptabilisés dans les livres d'Assante. En conséquence, Assante n'a pas été en mesure d'évaluer la viabilité du produit ni la convenance des achats, ce qui exposait aussi bien les clients que le courtier membre à un préjudice potentiel.
22. Au total, Metamedia a mobilisé 1 145 880 \$ au moyen du placement privé.
23. En plus de recommander le placement dans Metamedia à ses clients, l'intimé, à la demande de Metamedia, a accepté d'utiliser sa société privée, Axia Investment Services Ltd. (Axia), pour recevoir une commission d'intermédiaire et la redistribuer à d'autres personnes qui avaient participé à la promotion de l'émission. L'intimé a déclaré qu'Axia n'exerçait pas d'autre activité.
24. En novembre 2005, Metamedia a versé à Axia une commission d'intermédiaire de 114 588 \$ comprenant un montant en espèces de 62 588 \$ et 52 000 actions. Ceci représentait une commission de

10 % du montant total mobilisé dans le cadre du placement privé.

25. Conformément aux directives reçues de Metamedia, l'intimé a redistribué une partie de la commission d'intermédiaire à 15 personnes non inscrites de la Colombie-Britannique et de l'Alberta qui avaient fait la promotion des actions auprès d'autres investisseurs. L'intimé a conservé une somme de 24 588 \$ et 500 actions pour sa propre commission. C'est la seule rétribution que l'intimé a reçu de Metamedia en dehors de ses activités chez Assante.
26. En plus des 500 actions de sa commission, après le placement privé initial, l'intimé a acheté des actions supplémentaires de Metamedia, sur le marché ou dans le cadre d'autres émissions. En décembre 2008, l'intimé a fait savoir que sa participation globale dans Metamedia dépassait les 1 200 000 actions.
27. Après son arrivée chez Raymond James, l'intimé a participé à un deuxième placement privé d'actions de Metamedia. La deuxième émission a été comptabilisée dans les livres de Raymond James.
28. Outre le placement privé initial de Metamedia, l'intimé a déclaré qu'il n'avait participé à aucune autre opération hors livres ou sans le consentement de son courtier membre.

C. Opérations sur options

29. Le 9 mai 2008, l'intimé a obtenu son permis de services-conseils et de négociation d'options. Il a sollicité plusieurs clients afin de les inciter à ajouter les opérations sur options à leurs comptes.
30. Conformément aux politiques et procédures de Raymond James, lorsque la négociation d'options est ajoutée à un compte, un certain niveau d'activité sur options maximal est attribué au compte. Ce niveau tient compte de la stratégie envisagée par le client, de son expérience en placement, de sa tolérance au risque et de sa capacité financière. Chez Raymond James, les différents niveaux d'opérations sur options sont les suivants :

Niveau 1	Achat d'options
Niveau 2	Achat et vente d'options couvertes
Niveau 3	Achat et vente d'options couvertes et d'options sur écart
Niveau 4	Achat et vente d'options couvertes, d'options sur écart et d'options non couvertes

31. Ces niveaux d'opérations sur options sont essentiellement similaires à ceux décrits dans le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options produit et publié par CSI.
32. Le 9 mai 2008, le premier vice-président et chef de la conformité de Raymond James a distribué un bulletin sur la conformité à tous les directeurs de succursale, dont l'intimé, au sujet des politiques relatives aux niveaux d'opérations sur options de la société. Plus précisément, des changements avaient été apportés afin de mieux définir les pratiques de surveillance et les critères d'autorisation pour le niveau 4 d'opérations sur options.
33. Le bulletin sur la conformité mentionnait que « le niveau 4 d'opérations sur options représente le rapport risque/rendement du client le plus élevé chez RJL. » Pour que le compte d'un client soit approuvé pour un niveau 4 d'opérations sur options, Raymond James exigeait, sous réserve d'exceptions raisonnables, que les critères de convenance suivants soient satisfaits :
 - i. le client doit avoir une cote de crédit favorable;
 - ii. le client doit satisfaire à la définition d'investisseur qualifié (revenu annuel supérieur à 200 000 \$ ou actifs liquides nets de plus de 1 million \$);
 - iii. le client doit être un client avisé et avoir une vaste expérience de la négociation d'options (souligné dans le texte original);

- iv. le client doit avoir un degré élevé de tolérance au risque;
- v. le client doit détenir un avoir net suffisant auprès de Raymond James.

- 34. La plupart des comptes des clients de l'intimé avaient été approuvés par Raymond James pour un niveau 2 d'opérations sur options. Un niveau 3 d'opérations sur options avait également été autorisé pour quelques comptes. Aucun compte n'avait été autorisé pour un niveau 4 d'opérations sur options.
- 35. Entre le 14 mai et le 31 octobre 2008, l'intimé a effectué cent onze (111) opérations sur options dans les comptes de vingt-trois (23) clients en dehors du niveau d'opérations sur options autorisé des comptes. Plus précisément, l'intimé a négocié quatre-vingt-quatorze (94) options de vente non couvertes, dix (10) options d'achat non couvertes et sept (7) options sur écart.
- 36. L'intimé savait ou aurait dû savoir que les 94 opérations sur options de vente non couvertes et les 10 opérations sur options d'achat non couvertes correspondaient à un niveau 4 d'opérations sur options et qu'elles étaient donc interdites pour tous les comptes de ses clients.
- 37. L'intimé savait ou aurait dû savoir que les 7 opérations sur options sur écart représentaient un niveau 3 d'opérations sur options et qu'elles étaient interdites pour les comptes des clients dans lesquels elles ont été effectuées.
- 38. Au moment de chacune de ces opérations, l'intimé ne comprenait pas et ne réalisait pas que les opérations dépassaient le niveau d'opérations sur options autorisé du compte.
- 39. À l'exception de trois opérations sur options de vente non couvertes qui ont été effectuées dans les comptes REER de deux clients en juin 2008, l'intimé n'a pas été interrogé par son courtier membre au sujet d'aucune des opérations en dehors du niveau d'opérations sur options autorisé jusqu'en novembre 2008, lorsque d'autres opérations ont été découvertes et que les privilèges de négociation d'options de l'intimé ont été suspendus.
- 40. En effectuant des opérations en dehors des niveaux d'opérations sur options autorisés des comptes, l'intimé a négligé de s'assurer que les ordres acceptés étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires.
- 41. L'intimé fonctionne selon un modèle de services à honoraires. En conséquence, les opérations décrites ci-dessus ne lui ont pas permis d'accroître sa rémunération de façon substantielle et l'intimé ne semble pas avoir profité de cette activité de négociation.

D. Ententes de règlement avec les clients

- 42. En novembre 2008, Raymond James a reçu des plaintes de deux des clients de l'intimé au sujet des opérations sur options effectuées dans leurs comptes. L'un des clients s'est plaint également des placements dans Metamedia. Le client avait acheté des actions de Metamedia dans le cadre du placement privé initial, mais également dans le cadre du placement privé subséquent effectué par l'intermédiaire de Raymond James.
- 43. En mai et juin 2009, Raymond James et l'intimé ont conclu des ententes de règlement avec les deux clients. L'intimé a payé une franchise d'assurance de 30 000 \$ pour régler les demandes d'indemnisation.
- 44. L'intimé n'a effectué aucune opération sur options depuis décembre 2008 et il n'est plus directeur de succursale depuis novembre 2009.
- 45. En juillet 2009, l'intimé a repassé avec succès l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

IV. CONDITIONS DU RÈGLEMENT

- 46. Ce règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de

l'OCRCVM, inclusivement, et de la Règle 15 des Règles de pratique et de procédure des courtiers membres.

47. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
48. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimé et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
49. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, aux termes des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable.
51. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
52. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
53. Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ni eux-mêmes ni personne agissant en leur nom ne feront de déclaration publique en contradiction avec l'entente de règlement.
54. À moins d'indication contraire, les sanctions pécuniaires et les coûts imposés à l'intimé sont payables immédiatement à la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement.
55. À moins d'indication contraire, toute suspension, radiation, expulsion, restriction ou autre condition prévue dans l'entente de règlement s'appliquera à compter de la date de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ PAR l'intimé à Saskatoon, en Saskatchewan, le 8 avril 2011.

Tess Hoffman

« Signature de l'intimé »

Témoin

Intimé

NOM :

ACCEPTÉ PAR le personnel à Toronto, en Ontario, le 11 avril 2011.

Katie Trotman

« Rob DelFrate »

Témoin

Rob DelFrate

Nom

Avocat de la Mise en application au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières